

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2015

PROTÉGER LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET PROFESSIONNELS ET À SÉCURISER
LEUR SITUATION JURIDIQUE ET SOCIALE - (N° 2810)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 28

présenté par
Mme Dion

ARTICLE 9

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Une convention ou un accord collectif national peut préciser la définition du sportif professionnel et de l'entraîneur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La définition du sportif et de l'entraîneur professionnel salarié telle que proposée à l'article 9 n'est pas en adéquation avec la définition des sportifs professionnels résultant de la convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 étendue par arrêté du 21 novembre 2006. Elle est source d'insécurité juridique et ouvre la porte à de nombreux contentieux. L'objet de cet amendement est donc de faire un renvoi explicite à la convention collective et, en l'occurrence, au chapitre 12 de la convention collective nationale du sport relatif au sport professionnel pour préciser la définition des sportifs professionnels et de leurs entraîneurs.